

DECISION DCC 06-153

Date : 19 Octobre 2006

REQUERANT : BINAZON Nestor

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Principes d'égalité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 31 août 2004 sous le numéro 1692/138/REC, par laquelle Monsieur Nestor BINAZON défère à la Haute Juridiction la lettre n° 2271/MFPTRA du 28 septembre 2000 relative à sa suspension de fonction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été, à l'instar de son « chef Division JOHN Quist Rubicon et de sa collègue Reine BOURAÏMA née d'ALMEIDA », poursuivi en justice puis acquitté par jugement n° 77/B du 19 mai 1998 du Tribunal de Première Instance de Cotonou confirmé par l'Arrêt n° 015/99/A du 06 avril 1999 de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il soutient qu'alors qu'« aucune sanction pénale ni civile n'a été retenue contre sa personne », le Ministre de la Fonction Publique, par sa lettre n° 2271/MFPTRA du 28 septembre 2000, a

demandé à son homologue de la Culture et de la Communication de préciser « sur les projets d'actes de sanction du second degré pris concernant Messieurs GBEMAVO Victor, KPOZE Florent et BINAZON Nestor, que la période passée par les intéressés hors de l'Administration allant de leur date de suspension à la veille de celle de leur reprise effective de service est considérée comme une interruption volontaire de service ne donnant droit ni à aucun avancement ni à aucun rappel de salaire » ; qu'il ajoute qu'ainsi, « les mêmes décisions de justice sont en faveur de dame BOURAÏMA Reine née d'ALMEIDA et de Monsieur JOHN Quist Rubicon », ces derniers ayant eu droit à avancement et rappel de salaire, et « en défaveur des sieurs BINAZON Nestor, KPOZE Florent et GBEMAVO Victor » privés d'avancement et de rappel de salaire ; qu'il demande à la Haute Juridiction de dire et juger que le traitement qui lui est fait est discriminatoire par rapport à celui fait à Madame Reine BOURAÏMA née d'ALMEIDA et à Monsieur Rubicon Quist JOHN ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'en application de ces dispositions constitutionnelles, la Haute Juridiction a, par sa Décision DCC 02-081 du 24 juillet 2002, dit et jugé que le traitement qui a été fait à Madame Reine d'ALMEIDA épouse BOURAÏMA est discriminatoire par rapport à celui fait à Rubicon Quist JOHN, ce dernier ayant été rétabli dans ses droits et ayant bénéficié du rappel de ses salaires correspondants à sa période de suspension ; qu'au regard des mêmes dispositions constitutionnelles, il échet de dire et juger que le requérant, se trouvant dans la même situation administrative que Madame Reine d'ALMEIDA épouse BOURAÏMA et Monsieur Rubicon Quist JOHN, doit bénéficier d'un traitement égal ; qu'en conséquence, la lettre déférée et tous les actes pris en exécution des instructions y contenues doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La lettre n° 2271/MFPTRA du 28 septembre 2000 et tous les actes pris en exécution des instructions y contenues sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor BINAZON, au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre chargé de la Communication et des Technologies Nouvelles et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre

Messieurs	Christophe	KOUGNIAZONDE
	Lucien	SEBO

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-